



CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

**Amendements proposés aux Statuts de l'UICN,
aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et
au Règlement de l'UICN :**

Création d'un poste élu de Conseiller autochtone

MOTION ADOPTÉE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte les amendements suivants aux Statuts de l'UICN, y compris aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement de l'UICN : *(Voir tableau joint ci-après en Annexe 1)*

[...]

MÉMORANDUM EXPLICATIF

Informations de référence

1. Lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2016, l'Assemblée des Membres de l'UICN a adopté une décision qui fera date concernant les peuples autochtones et la conservation. Les Membres ont voté afin de créer une nouvelle catégorie de Membres de l'UICN pour les organisations des peuples autochtones, renforçant la reconnaissance de leurs droits, leur participation, leur voix et leur rôle dans l'UICN ([WCC-2016-Res-004](#)). La création de cette nouvelle catégorie marque une étape importante dans les 70 ans d'histoire de l'UICN, car pour la première fois l'UICN a réformé sa structure d'adhésion et l'a fait en particulier pour reconnaître le rôle et la situation particulière des organisations des peuples autochtones.
2. En tant que composante distincte et mobilisée au sein de l'UICN, les organisations des peuples autochtones Membres de l'UICN ont mis au point une stratégie auto-déterminée identifiant des priorités communes pour faire progresser les droits et les questions autochtones dans la conservation et au sein de l'UICN.
3. La stratégie des organisations des peuples autochtones (OPA) Membres inclut l'objectif défini par les Membres OPA de renforcer la participation autochtone dans la gouvernance de l'UICN et, en particulier, de garantir la représentation autochtone au Conseil de l'UICN, qui sont des priorités essentielles. Le Conseil de l'UICN est le principale organe dirigeant de l'UICN entre les sessions du Congrès mondial de la nature. Il est chargé de définir l'orientation stratégique et institutionnelle du travail de l'Union, et est soumis à l'autorité, l'orientation et la politique du Congrès mondial de la nature. Ainsi, les organisations des peuples autochtones Membres de l'UICN jugent essentiel d'avoir une représentation autochtone visible au Conseil, à partir de la nouvelle catégorie de Membres OPA.

4. Le Conseil actuel a nommé au Conseil un représentant autochtone, M. Francisco Ramiro Batzin Chojoj, dans le cadre de l'article 38(f) des Statuts concernant la composition du Conseil ([Décision du Conseil C94/20, mai 2018](#)) :

« un Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés. »

5. D'autres Conseils avaient déjà eu, par le passé, une représentation de peuples autochtones avec les nominations de Mary Simon, 1994-1996 (Inuit, Canada), Henrietta Rasmussen, 1997-2000 (Inuit, Groënland, Danemark), et Aroha Mead, 2001-2008 (Maori, Nouvelle Zélande), également Présidente de la Commission des politiques économiques, environnementales et sociales (CPEES) de 2009 à 2016. Aroha Mead a siégé au Conseil pendant 16 ans. Elle a été Conseillère autochtone choisie par le Conseil pendant ses deux premiers mandats, et Présidente de la CPEES pendant ses deux derniers mandats où, jusqu'à septembre 2016, elle a apporté un point de vue autochtone au Conseil. Néanmoins, pendant tout ce temps les Statuts de l'UICN n'avaient jamais été amendés pour établir un poste élu de Conseiller autochtone.

6. Au vu de la nouvelle Catégorie de Membre, les OPA Membres de l'UICN ont demandé à l'Assemblée des Membres d'amender les Statuts de l'UICN afin de permettre la création d'un poste de Conseiller autochtone élu. Un poste de Conseiller autochtone élu :

- Garantirait une participation complète et efficace des peuples autochtones ;
- Soutiendrait et ferait progresser significativement le mandat autochtone de l'UICN ;
- Faciliterait l'élaboration de rapports sur la mise en œuvre de la stratégie des OPA Membres ;
- Améliorerait la coordination régionale et mondiale avec les OPA Membres actuelles et potentielles et les partenaires ; et
- Rendra visible, et aiderait à appliquer efficacement, la richesse du savoir et des systèmes traditionnels et autochtones pour l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, des stratégies et actions de l'UICN au niveau régional et mondial.

7. La proposition de créer un poste de Conseiller autochtone élu a été présentée par les membres du Conseil à tous les Forums régionaux de la conservation organisés en 2019, et publiée en ligne pour commentaires jusqu'au 15 septembre 2019.

8. La proposition a été préparée comme amendement aux Statuts de l'UICN, y compris aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement (Annexe 1), par un petit groupe de travail du Comité institutionnel et de gouvernance du Conseil de l'UICN dirigé par le conseiller Ramiro Batzin, en prenant en compte les commentaires reçus de la part des Membres de l'UICN.

9. Si la motion relative à la modification du terme « Conseiller régional » est adoptée sous la forme proposée par le Conseil de l'UICN, les articles 12, 20, 28, 38 et 41 des Statuts; l'article 81 des Règles de procédure; et les articles 37, 38 et 40 du Règlement, entre autres, présenteront des modifications supplémentaires qui ne figurent pas dans l'Annexe 1.

Entrée en vigueur

10. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements proposés, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur à la fin du Congrès.

**Amendements proposés aux Statuts de l’UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l’UICN
et au Règlement de l’UICN concernant la création d’un poste élu de Conseiller autochtone**

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l’UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l’UICN tels qu’amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><i>Ille Partie - Membres</i></p> <p><u>Droits et obligations des Membres</u></p> <p>Article 12 des Statuts de l’UICN</p> <p>(a) Les Membres ont le droit, entre autres : [...]</p> <p>(b) Les Membres des Catégories A, B et C ont également le droit :</p> <p>(i) de proposer au Conseil des candidats à l’élection par le Congrès mondial aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions ;</p> <p>(ii) de présenter des candidats au poste de Président directement au Congrès mondial ;</p> <p>(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux ;</p> <p>(iv) de soumettre au Congrès mondial des motions ; et</p>	<p><i>Ille Partie - Membres</i></p> <p><u>Droits et obligations des Membres</u></p> <p>Article 12 des Statuts de l’UICN</p> <p>(a) (a) Les Membres ont le droit, entre autres : [...]</p> <p>(b) Les Membres des Catégories A, B et C ont également le droit :</p> <p>(i) de proposer au Conseil des candidats à l’élection par le Congrès mondial aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions ;</p> <p>(ii) de présenter des candidats au poste de Président directement au Congrès mondial ;</p> <p>(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux et de Conseiller autochtone ;</p> <p>(iv) de soumettre au Congrès mondial des motions ; et</p>	<p><i>Ille Partie - Membres</i></p> <p><u>Droits et obligations des Membres</u></p> <p>Article 12 des Statuts de l’UICN</p> <p>(a) (a) Les Membres ont le droit, entre autres : [...]</p> <p>(b) Les Membres des Catégories A, B et C ont également le droit :</p> <p>(i) de proposer au Conseil des candidats à l’élection par le Congrès mondial aux postes de Président, Trésorier et Présidents des Commissions ;</p> <p>(ii) de présenter des candidats au poste de Président directement au Congrès mondial ;</p> <p>(iii) de présenter au Congrès mondial des candidats aux postes de Conseillers régionaux et de Conseiller autochtone ;</p> <p>(iv) de soumettre au Congrès mondial des motions ; et</p>

	(v) de voter lors des sessions du Congrès mondial ou par correspondance. (c) Les Membres ont l'obligation entre autres : [...]	(v) de voter lors des sessions du Congrès mondial ou par correspondance. (c) Les Membres ont l'obligation entre autres : [...]	(v) de voter lors des sessions du Congrès mondial ou par correspondance. (c) Les Membres ont l'obligation entre autres : [...]
2.	<i>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</i> <u>Fonctions</u> Article 20 des Statuts de l'UICN Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...] (h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions ; [...]	<i>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</i> <u>Fonctions</u> Article 20 des Statuts de l'UICN Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...] (h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux, le Conseiller autochtone et les Présidents des Commissions ; [...]	<i>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</i> <u>Fonctions</u> Article 20 des Statuts de l'UICN Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : [...] (h) élire le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux, le Conseiller autochtone et les Présidents des Commissions ; [...]
3.	Article 28 des Statuts de l'UICN <u>Elections</u> Les Conseillers régionaux sont élus par le Congrès mondial, conformément à l'article 39, et au Règlement.	Article 28 des Statuts de l'UICN <u>Elections</u> Les Conseillers régionaux et le Conseiller autochtone sont élus par le Congrès mondial, conformément à l'article 39, et au Règlement.	Article 28 des Statuts de l'UICN <u>Elections</u> Les Conseillers régionaux et le Conseiller autochtone sont élus par le Congrès mondial, conformément à l'article 39, et au Règlement.
4.	<i>VIe Partie - Le Conseil</i> <u>Composition</u>	<i>VIe Partie - Le Conseil</i> <u>Composition</u>	<i>VIe Partie - Le Conseil</i> <u>Composition</u>

	<p>Article 38 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les membres du Conseil sont :</p> <p>(a) le Président ;</p> <p>(b) le Trésorier ;</p> <p>(c) les Présidents des Commissions ;</p> <p>(d) les Conseillers régionaux ;</p> <p>(e) un Conseiller de l’État où l’UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu’aucun Conseiller régional de cet État n’ait été élu ; et</p> <p>(f) un Conseiller supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés.</p>	<p>Article 38 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les membres du Conseil sont :</p> <p>(a) le Président ;</p> <p>(b) le Trésorier ;</p> <p>(c) les Présidents des Commissions ;</p> <p>(d) les Conseillers régionaux ;</p> <p>(e) <u>le Conseiller autochtone</u> ;</p> <p>(f) un Conseiller de l’État où l’UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu’aucun Conseiller régional de cet État n’ait été élu ; et</p> <p>(f)(g) un Conseiller nommé supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés.</p>	<p>Article 38 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les membres du Conseil sont :</p> <p>(a) le Président ;</p> <p>(b) le Trésorier ;</p> <p>(c) les Présidents des Commissions ;</p> <p>(d) les Conseillers régionaux ;</p> <p>(e) le Conseiller autochtone ;</p> <p>(f) un Conseiller de l’État où l’UICN a son siège, nommé par le Conseil, à condition qu’aucun Conseiller régional de cet État n’ait été élu ; et</p> <p>(g) un Conseiller nommé supplémentaire, choisi par le Conseil en fonction de qualifications, compétences et intérêts appropriés.</p>
5.	<p>Article 41 des Statuts de l’UICN</p> <p>Le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.</p>	<p>Article 41 des Statuts de l’UICN</p> <p>Le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux, <u>le Conseiller autochtone</u> et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.</p>	<p>Article 41 des Statuts de l’UICN</p> <p>Le Président, le Trésorier, les Conseillers régionaux, le Conseiller autochtone et les Présidents des Commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire du Congrès mondial au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès mondial. Le Conseiller nommé exerce sa fonction pour le reste du mandat pour lequel les autres Conseillers sont élus.</p>

Amendement #	Dispositions existantes des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Règles de procédure tels qu'amendées (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><i>IXe Partie - Elections</i></p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p>Article 78 des Règles de procédure</p> <p>Les élections du Président, du Trésorier et de chacun des Présidents des Commissions ont lieu séparément comme suit :</p> <p>(a) le Président et le Trésorier peuvent être élus par acclamations ;</p> <p>(b) lorsqu'un vote est requis et qu'il n'y a qu'une candidature par poste, si le candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés des Membres ayant droit de vote dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées, il est pourvu au poste par le Congrès mondial ou, faute de décision avant la clôture de la session, par le nouveau Conseil ; et</p> <p>(c) lorsqu'il y a plus d'un candidat pour l'un ou l'autre de ces postes, un vote intervient conformément au paragraphe 81.</p>	<p><i>IXe Partie - Elections</i></p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p>Article 78 des Règles de procédure</p> <p>Les élections du Président, du Trésorier, et de chacun des Présidents des Commissions et du Conseiller autochtone ont lieu séparément comme suit :</p> <p>(a) le Président et le Trésorier peuvent être élus par acclamations ;</p> <p>(b) lorsqu'un vote est requis et qu'il n'y a qu'une candidature par poste, si le candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés des Membres ayant droit de vote dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées, il est pourvu au poste par le Congrès mondial ou, faute de décision avant la clôture de la session, par le nouveau Conseil ; et</p> <p>(c) lorsqu'il y a plus d'un candidat pour l'un ou l'autre de ces postes, un vote intervient conformément au paragraphe 81.</p>	<p><i>IXe Partie - Elections</i></p> <p><u>Présentation des candidatures et mode de vote pour les élections</u></p> <p>Article 78 des Règles de procédure</p> <p>Les élections du Président, du Trésorier, de chacun des Présidents des Commissions et du Conseiller autochtone ont lieu séparément comme suit :</p> <p>(a) le Président et le Trésorier peuvent être élus par acclamations ;</p> <p>(b) lorsqu'un vote est requis et qu'il n'y a qu'une candidature par poste, si le candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés des Membres ayant droit de vote dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées, il est pourvu au poste par le Congrès mondial ou, faute de décision avant la clôture de la session, par le nouveau Conseil ; et</p> <p>(c) lorsqu'il y a plus d'un candidat pour l'un ou l'autre de ces postes, un vote intervient conformément au paragraphe 81.</p>
2.	<p>Article 79 des Règles de procédure</p> <p>Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier ou Président d'une</p>	<p>Article 79 des Règles de procédure</p> <p>Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier, ou Président de</p>	<p>Article 79 des Règles de procédure</p> <p>Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier, Président de</p>

	Commission se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des Membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.	Commission <u>ou Conseiller autochtone</u> se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des Membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.	Commission ou Conseiller autochtone se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des Membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.
3.	<p>Article 81 des Règles de procédure</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional ou de Président de Commission :</p> <p>(a) le bulletin de vote ou le système de vote électronique comporte la liste des candidats dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort ;</p> <p>(b) dans le cas d'une élection au poste de Président, de Trésorier ou de Président de Commission lorsqu'il y a deux candidats ou plus par vote, le vote a lieu en plaçant un « X » face au nom du candidat préféré ;</p> <p>[...]</p>	<p>Article 81 des Règles de procédure</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional, <u>de Conseiller autochtone</u> ou de Président de Commission :</p> <p>(a) le bulletin de vote ou le système de vote électronique comporte la liste des candidats dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort ;</p> <p>(b) dans le cas d'une élection au poste de Président, de Trésorier, <u>ou de</u> Président de Commission <u>ou de Conseiller autochtone</u> lorsqu'il y a deux candidats ou plus par vote, le vote a lieu en plaçant un « X » face au nom du candidat préféré ;</p> <p>[...]</p>	<p>Article 81 des Règles de procédure</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs candidats au poste de Président, de Trésorier, de Conseiller régional, de Conseiller autochtone ou de Président de Commission :</p> <p>(a) le bulletin de vote ou le système de vote électronique comporte la liste des candidats dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort ;</p> <p>(b) dans le cas d'une élection au poste de Président, de Trésorier, Président de Commission ou Conseiller autochtone lorsqu'il y a deux candidats ou plus par vote, le vote a lieu en plaçant un « X » face au nom du candidat préféré ;</p> <p>[...]</p>

Amende- ment #	Dispositions existantes du Règlement de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du Règlement de l'UICN tels qu'amendé (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p><i>IVe Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Elections : Conseillers régionaux</u></p> <p>Article 37 du Règlement</p> <p>Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A et B sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.</p>	<p><i>IVe Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Élections : Conseillers régionaux et Conseiller autochtone</u></p> <p>Article 37 du Règlement</p> <p>Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A, et B et C sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux et de Conseiller autochtone. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux et du Conseiller autochtone en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.</p>	<p><i>IVe Partie - Le Congrès mondial de la nature</i></p> <p><u>Élections : Conseillers régionaux et Conseiller autochtone</u></p> <p>Article 37 du Règlement</p> <p>Neuf mois au moins avant chaque session ordinaire du Congrès mondial, les Membres des Catégories A et B et C sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux et de Conseiller autochtone. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux et du Conseiller autochtone en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.</p>
2.	<p>Article 38 du Règlement</p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une</p>	<p>Article 38 du Règlement</p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal.</p> <p><u>Article 38bis du Règlement</u></p>	<p>Article 38 du Règlement</p> <p>Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont présentées par cinq Membres ou par dix pour cent des Membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal.</p> <p>Article 38bis du Règlement</p>

	<p>déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.</p>	<p><u>Les candidatures de personnes autochtones au poste de Conseiller autochtone sont présentées par cinq Membres ayant droit de vote, dont au moins deux sont Membres de Catégorie C, et provenant de deux États au moins.</u></p> <p><u>Article 38ter du Règlement</u></p> <p>Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.</p>	<p>Les candidatures de personnes autochtones au poste de Conseiller autochtone sont présentées par cinq Membres ayant droit de vote, dont au moins deux sont Membres de Catégorie C, et provenant de deux États au moins.</p> <p>Article 38ter du Règlement</p> <p>Toutes les candidatures, accompagnées d'un <i>curriculum vitae</i> abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées au Congrès mondial. Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.</p>
<p>3.</p>	<p>Article 40 du Règlement</p> <p>Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers régionaux de cette Région sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements</p>	<p>Article 40 du Règlement</p> <p>Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers régionaux de cette Région, <u>ainsi que les propositions de candidatures reçues pour le poste de Conseiller autochtone</u>, sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont</p>	<p>Article 40 du Règlement</p> <p>Les propositions de candidatures faites par les Membres d'une Région aux postes de Conseillers régionaux de cette Région, ainsi que les propositions de candidatures reçues pour le poste de Conseiller autochtone, sont diffusées par l'intranet de l'UICN lorsque le Responsable des élections déclare qu'elles satisfont aux exigences prévues dans les Statuts et le présent Règlement. Avant de prendre une décision définitive et de rejeter une candidature, le Responsable des élections doit accorder à l'individu dont la candidature ne satisfait pas aux exigences une période de trois semaines suivant la date limite, au cas où ce dernier souhaiterait apporter la preuve que la/les candidature(s) reçue(s) étai(en)t valide(s) au moment de la date limite. Les candidatures qui satisfont</p>

	<p>appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.</p>	<p>aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.</p>	<p>aux exigences sont soumises par le Responsable des élections, accompagnées des renseignements appropriés, à chaque session ordinaire du Congrès mondial. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de Membres ayant présenté le candidat.</p>
--	--	--	--